

377. Arrêté du 28 novembre 1883 portant abrogation des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1876 sur les travaux des districts..... 317
378. Décision du 28 novembre 1883 portant que les procès-verbaux des séances du Comité des finances seront rendus publics par la voie du journal officiel..... 317
- 379 à 389. Nominations, mutations, etc..... 318

N° 368. — *DÉPÊCHE ministérielle relative à la proportion des mandats sur le Trésor à délivrer aux officiers, fonctionnaires et agents en service aux colonies.*

(Direction des Colonies, 5^e et 4^e bureaux.)

Paris, le 18 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention et celle de mon collègue des finances ont été appelées sur la nécessité de fixer, d'une manière formelle et uniforme, la proportion que les officiers, fonctionnaires et agents en service aux colonies pourraient désormais convertir en mandats sur le Trésor pour leurs transmissions de fonds en France.

Comme il importe de le rappeler, la faculté de délivrer des mandats sur le Trésor a été accordée par le Département des finances dans le but exclusif de procurer au personnel le moyen de faire parvenir sans frais les économies qu'il est susceptible de réaliser sur ses émoluments. Mais jusqu'ici aucun acte n'avait encore déterminé officiellement la limite dans laquelle il doit en être fait usage, et c'est sur ce point qu'il a paru nécessaire de poser des règles précises, afin non-seulement de faire disparaître les anomalies que pourraient créer les dispositions prises par les arrêtés locaux, mais encore pour prévenir les abus que l'expérience a souvent signalés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre des finances, que la délivrance des mandats ne devrait plus dorénavant excéder le tiers des émoluments de chaque partie prenante; cette proportion paraît donner dans une assez large mesure satisfaction aux intérêts du personnel, en présence des autres moyens dont il peut également faire usage, le cas échéant, pour compléter ses remises en France, et je vous prie, en conséquence, de prendre des dispositions pour qu'elle ne soit jamais dépassée.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.